

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NUTRALP

460 route de Dommartin
01380 Bâgé-Dommartin

Références : 20250130-RAP-S4-3
Code AIOT : 0003205160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement NUTRALP implanté 460 route de Dommartin - 01380 Bâgé-Dommartin.

L'inspection a été annoncée le 14/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRALP
- 460 route de Dommartin - 01380 Bâgé-Dommartin
- Code AIOT : 0003205160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NUTRALP exploite, à Bâgé-Dommartin, une unité d'extraction d'huiles végétales mise en service en janvier 2024. Les huiles produites sont notamment à destination des secteurs de l'agroalimentaire et des carburants.

Les installations bénéficient d'un arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 04 juillet 2022, au titre de la rubrique 2240 de la nomenclature de ICPE ; arrêté préfectoral valant récépissé de déclaration pour certaines installations connexes (silos de stockage, chaudière, cuve de propane).

L'inspection réalisée le 28 février 2024 avait conduit au constat de plusieurs non-conformités des installations en matière de défense incendie vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2240.

Cette situation a conduit madame la Préfète de l'Ain à mettre en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 03 mai 2024, de respecter, dans des délais de 1 à 6 mois, les prescriptions ministérielles non respectées. D'autres écarts à la réglementation avaient par ailleurs fait l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

Une inspection a été réalisée le 30 janvier 2025 afin vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité et la réalisation des actions correctives demandées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 12	Lettre de suites	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Lettre de suites	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 03 mai 2024 et réalisé les actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 28 février 2024.

L'arrêté de mise en demeure du 03 mai 2024 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité	
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 12	
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie	
Point de contrôle déjà contrôlé :	
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites 	
Prescription contrôlée : Caractéristiques des voies engins et aires de mise en station d'échelles	
<p>Constats :</p> <p>Il avait été constaté, lors de l'inspection du 28 février 2024, qu'un tronçon de voie « engins » n'avait pas la largeur minimale requise (3 m). Il a été constaté lors de l'inspection du 30 janvier 2025 que la voirie au droit de ce tronçon a été modifiée et que la largeur de la voie « engins » respecte la largeur minimale de 3 mètres requise.</p> <p>Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a réalisé l'action corrective demandée sur ce point.</p> <p>Il avait par ailleurs été constaté lors de l'inspection du 28 février 2024 que la configuration de certaines installations et bâtiments diffère de celle figurant dans le dossier de demande d'enregistrement ; il avait été demandé à ce titre à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance à madame la préfète.</p> <p>L'exploitant indique avoir un projet d'extension des cases de stockage de tourteaux ; le porter à connaissance sera remis en intégrant ce projet.</p>	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Détection incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
Prescription contrôlée : Détection incendie du bâtiment
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 28 février 2024 que l'exploitant n'avait pas installé le dispositif de détection incendie dans les locaux « chaufferie » et « compresseurs », dispositif prévu dans le dossier de demande d'enregistrement. Il a été constaté lors de l'inspection du 30 janvier 2025 que le dispositif de détection incendie a été installé dans les locaux « TGBT », « condensateurs », « chaufferie » et « compresseurs ».
Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a réalisé l'action corrective demandée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Moyens internes de lutte contre l'incendie
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 28 février 2024 que l'exploitant n'avait pas encore installé les extincteurs et les RIA prescrits par l'arrêté ministériel du 24 avril 2017. Cette situation a fait l'objet d'une mise en demeure. Il a été constaté lors de l'inspection du 30 janvier 2025 la présence : <ul style="list-style-type: none"> • d'un parc d'extincteurs (environ 50 extincteurs d'après les documents présentés par l'exploitant) ; • de deux PIA (RIA additivés d'émulseurs) dans l'atelier de trituration.
Par conséquent, l'exploitant a réalisé les travaux permettant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Etanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie
<p>Constats :</p> <p>Il avait été constaté lors de l'inspection du 28 février 2024 que le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie n'était pas équipé d'une membrane d'étanchéité. Cette situation a fait l'objet d'une mise en demeure.</p> <p>Par courrier du 30 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'étude géotechnique relatif à la perméabilité des sols au droit du bassin de confinement. Ce rapport conclut à une perméabilité très faible, de l'ordre de 6.10^{-8} m/s.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux recueillies dans le bassin sont par conséquent susceptibles de s'infiltrer sur quelques centimètres dans les sols, le temps que ces eaux soient pompées et évacuées. Au vu du type de produits combustibles stockés (huiles végétales, céréales et tourteaux), les eaux d'extinction d'incendie ne sont a priori pas susceptibles de conduire à une pollution significative des sols impactés.</p> <p>Par conséquent, les caractéristiques d'étanchéité du bassin peuvent être considérées comme proportionnées aux enjeux présentés par les installations. L'inspection des installations classées attire cependant l'attention de l'exploitant sur le coût du curage et de l'évacuation des terres contaminées du bassin suite à un incendie ; coûts dont l'exploitant pourrait se prémunir par la mise en œuvre d'une membrane étanche dans le bassin.</p> <p>Au vu de ces éléments, il est considéré que l'exploitant a apporté des garanties concernant l'étanchéité du bassin permettant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure